



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 AVRIL 2026

N°2026 04 09

**Objet : Finances : INDEMNITÉS DE
FONCTION DES ÉLUS**

Nombre des membres :

- * En exercice : 23
- * Présents : 23
- * Ayant donné procuration : 0
- * Ayant pris part au vote : 23

Date de convocation le 16/04/2026

Date de publication le 23/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Lylia CALVAT, Maire, pour la session ordinaire du mois d'avril.

Présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice :

BAUD Marlène, Lylia CALVAT, Valérie COURCIER, Jérôme CUCHE, Yoran DELARUE, George DROUHARD, Daniel FABREGUES, Fabrice GALPIN, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, David LAMBÉY, Hélène LAMY, Marc LECAILLE, Cyril MARÉCHAL, Gilles MOITON, Alexandra PARRENIN, Titouan PICARD, Florence RANALLI, Marion REDEL, Samuel RIARD, Nadine SAUVONNET, Catherine VIDONI, Anaïs ZUPANCIC-GREBERT.

Excusé donnant pouvoir : Néant

Absent : Néant

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel FABREGUES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date 21 mars 2026 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à 6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 portant élection des adjoints ;

Exposé :

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération du Conseil Municipal.

Le Maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de population de la commune.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation (articles L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 du CGCT). Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint à la présente délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités sont écrêtées. La part écrêtée est reversée au budget de la collectivité dans laquelle l'élu exerce le mandat le plus récent.

Considérant que la commune de Saône appartient à la strate de 1000 à 3499 au regard du recensement en vigueur pour la durée du mandat ;

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 6, dans la limite prévue par le CG

Il est précisé que l'enveloppe indemnitaire maximale est constituée :

- de l'indemnité maximale du maire fixée par la loi pour la strate démographique de la commune ;
- et du produit de l'indemnité maximale des adjoints par le nombre d'adjoints.

Cette enveloppe constitue le plafond global des indemnités susceptibles d'être allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

La répartition des indemnités entre les élus s'effectue dans le respect de cette enveloppe.

Le Maire propose à l'assemblée :

De fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- L'indemnité du Maire, fixée à 55.7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 – IM en vigueur) ;
- Et du produit de 21.38 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique par le nombre d'adjoints (soit 6 adjoints).

Soit une enveloppe indemnitaire mensuelle maximale de 90 750.48 €.

De fixer, dans la limite de cette enveloppe, le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- Maire : 55.7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;
- 1er adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;
- 2ème adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;
- 3ème adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;
- 4ème adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;
- 5ème adjoint : 11.25 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;
- 6ème adjoint : 11.25 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;
- Conseiller municipal délégué n°1 : 8.552 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;
- Conseiller municipal délégué n°2 : 8.552 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Il est précisé que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction est égal au total de l'indemnité maximale du Maire et du produit de l'indemnité maximale des adjoints par le nombre d'adjoints.

Les indemnités de fonction sont versées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Considérant les éléments suivants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'ADOPTER** les montants des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués tels que proposés ci-dessus ;
- **DE DIRE** que ces indemnités s'inscrivent dans l'enveloppe indemnitaire réglementaire ;
- **DE PRÉCISER** que les indemnités sont versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus, sous réserve du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

Fait à Saône, le 21 avril 2026
M. Le Maire de Saône,
Lylian CALVAT

DESTINATAIRES :
PRÉFECTURE DE BESANÇON – DGFIP

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.